

PREVOYANCE. S'agissant de la question de l'assujettissement à charges sociales des allocations complémentaires aux indemnités journalières versées en application d'un régime de prévoyance, la Cour de cassation se prononce pour la première fois sur la possibilité d'appliquer la « règle du *prorata* » lorsque le financement patronal est réparti entre les risques, par accord collectif d'entreprise.

Régime social des indemnités journalières complémentaires : la « règle du *prorata* » précisée ?

Louis Ladaigue, Avocat, Fromont Briens

Deux arrêts rendus dans une même affaire par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 9 mai 2019¹ invitent à revenir sur les modalités d'assujettissement à charges sociales des indemnités journalières complémentaires (IJC) versées en application d'un régime de prévoyance.

Certes, depuis le décret n° 71-1108 du 30 décembre 1971, aujourd'hui codifié à l'article R. 242-1, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale, ces prestations sont expressément soumises à cotisations de sécurité sociale².

Ce texte ne saurait toutefois déroger au principe général de l'assiette des charges sociales en vertu duquel ne sont assujetties que les sommes dues au salarié en contrepartie ou à l'occasion d'un travail³, et ayant pour corollaire que toute somme perçue par le salarié en contrepartie d'un paiement ou d'un appauvrissement de sa part ne peut donner lieu à charges.

Or, les garanties collectives de prévoyance mises en place dans les entreprises étant généralement financées conjointement par l'employeur et les salariés bénéficiaires, il est logique que la quote-part des IJC financée par les

salariés soit exclue de l'assiette des charges sociales ou, dit autrement, que les IJC ne soient prises en compte dans cette assiette qu'au *prorata* de la seule participation patronale.

Cette désormais célèbre « règle du *prorata* » a été admise dès l'origine par l'administration⁴ et maintes fois consacrée par la Cour de cassation⁵.

Mais le consensus s'arrêtait là. Il est vrai que l'application de la « règle du *prorata* » repose entièrement sur la détermination de la proportion du financement de l'employeur, qui est parfois loin d'être évidente. Par exemple, quel pourcentage retenir lorsque le financement patronal varie, au sein d'un même régime de prévoyance, selon les risques couverts (« incapacité », « invalidité » ou « décès »)⁶ ?

Aucune solution ne faisait l'unanimité. Après avoir longtemps refusé de retenir un pourcentage de financement patronal différent pour chaque risque (appréciation « risque par risque ») au profit d'une appréciation globale correspondant au financement du régime entier (« tous risques confondus »)⁷, l'administration, confrontée à plusieurs décisions contraires de la Cour de cassation⁸, a été amenée à nuancer son ana-

lyse et à consentir à une appréciation « risque par risque », dans certains cas seulement.

En effet, dans la mesure où la Cour de cassation avait, jusqu'à présent, uniquement validé de telles modalités d'assujettissement en **présence d'accords collectifs de branche étendus**, l'administration avait semble-t-il fait de cette caractéristique de l'acte de droit du travail instituant le régime de prévoyance et, partant, la clé de répartition des cotisations selon les risques, une condition *sine qua non* à la prise en compte d'un pourcentage de participation patronale propre au risque « incapacité »⁹.

On peut penser que cette position administrative stricte s'expliquait par la volonté de limiter autant que possible une faculté pouvant amener à réduire significativement, tant pour l'employeur que pour les salariés malades (mais aussi et surtout pour les Urssaf...), le montant des cotisations et contributions de sécurité sociale dues sur les prestations de prévoyance.

Pourtant, si la Cour n'avait jamais confirmé la possibilité d'y procéder dans d'autres circonstances, par exemple lorsque cette ventilation est ●●●

1. Cass. 2^e civ., 9 mai 2019, nos 18-16.878 et 18-16.879.

2. Si cet article ne vise que l'assiette des cotisations de sécurité sociale, il est communément admis que les IJC sont également soumises à la CSG et à la CRDS.

3. Dorénavant formulé à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale.

4. Lettre ministérielle n° 67-136 du 12 février 1973 et lettre-circulaire de l'Acoss n° 1973-18 du 15 mars 1973, ou encore, pour la CSG et la CRDS, lettres-circulaires de l'ACOSS n° 1991-29 du 5 avril 1991 et n° 1997-7 du 17 janvier 1997.

5. Par exemple : Cass. soc., 26 avr. 1990, n° 87-15.023 et Cass. 2^e civ., 29 nov. 2012, n° 11-23.919.

6. Pour un exemple, le régime de prévoyance de la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants (HCR) prévoit que « la cotisation est financée à hauteur de 50 % par l'employeur et de 50 % par le salarié » mais que « le financement des garanties incapacité de travail et invalidité est couvert à hauteur de 4/5 par le salarié et de 1/5 par l'employeur sans que cela affecte la répartition globale » (article 18.5. de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004).

7. Doctrine administrative précitée.

8. Par exemple : Cass. soc., 21 févr. 1991, n° 88-17.032 ; Cass. soc., 5 déc. 1991, n° 90-10.287 ; Cass. soc., 11 juin 1992, n° 90-15.335 ; Cass. soc., 25 juin 1992, n° 90-18.193 ou Cass. soc., 26 nov. 1992, n° 90-10.542.

9. Pour des positions doctrinales : Lamy Rémunérations complémentaires, étude n° 583-2 (ventilation de la cotisation par risques couverts) et RJS juill. 1992, n° 920.